CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8500 du 22 mai 2012

A.204.635/XI-18.909

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et E.VINOIS, avocats,
quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 avril 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 77.937 (affaire 84.888/III), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 23 mars 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 mai 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que par l'arrêt attaqué n° 77.937 le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant à l'encontre de la décision de la partie adverse du 24 août 2011 rejetant sa demande de régularisation de séjour, ainsi que d'un ordre de quitter le territoire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant invoque la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, des règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 7, 9bis, 39/2, §2, 39/65 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du débat contradictoire, ainsi que l'égalité et la non-discrimination, et de l'erreur manifeste d'appréciation;
- qu'il articule un premier grief tiré de ce que l'arrêt attaqué a considéré que l'ancrage local durable invoqué par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour «peut être rejeté lorsqu'il n'est que la conséquence d'une fraude commise pour obtenir ou prolonger une autorisation de séjour et ce, en application de l'adage *fraus omnia corrumpit*, le demandeur ne contestant au demeurant nullement l'existence de ladite fraude»; que le requérant soutient que le juge administratif aurait ainsi ajouté à la décision un motif qu'elle ne contient pas et s'est substitué au défendeur en invoquant un adage nullement avancé par lui dans sa décision; qu'il estime que le juge devait ordonner d'office la réouvrerture des débats avant de rejeter la demande;
- que dans un deuxième grief, le requérant rappelle qu'il avait soutenu devant le Conseil du contentieux que «la référence à l'article 7 de la loi est singulière dans le cadre d'un refus 9bis, ne contenant en soi aucun ordre de quitter le territoire; tandis que l'ordre de quitter le territoire n'est contradictoirement pas motivé par l'application de l'article 7 de la loi»; qu'il reproche ensuite à l'arrêt attaqué, qui a estimé que «la critique élevée par le demandeur, relative à la référence faite à l'article 7, 3° de la loi dans la première décision est libellée de manière trop vague pour permettre au Conseil d'en saisir exactement sa portée», de méconnaître la foi due au recours et de s'abstenir de censurer les décisions lui soumises pour contradiction entre les motifs;
- que dans un troisième grief, le requérant fait valoir qu'il soutenait dans son recours en suspension et en annulation que le défendeur commettait une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'il «est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public»; qu'il estime ensuite qu'en ne répondant pas à cette critique, l'arrêt viole la

foi due au recours et son obligation de motivation, et qu'en outre l'arrêt est contradictoire en exigeant l'existence d'une base légale alors que quelques paragraphes plus haut, il invoque d'initiative l'adage "fraus omnia corrumpit" pour contrer l'argumentation du demandeur;
- qu'enfin, dans le dernier grief qu'il articule, le requérant estime que l'arrêt attaqué viole la foi due au recours dès lors que ce dernier, dirigé à l'encontre de deux décisions, soutenait que la mesure d'expulsion violait l'article 8 de la Convention de sauvegarde; que le requérant fait valoir que le juge ne pouvait valablement répondre à cet argument en puisant dans la motivation contenue dans la première décision attaquée, qui est celle relative au refus de la demande 9bis; que le requérant soutient également que le passage de la décision initialement contestée que l'arrêt attaqué reproduit n'a pas de lien avec l'article 8 de la Convention, sauf à estimer que la notion d'ancrage local durable coïncide parfaitement avec la notion de vie privée et familiale; qu'il fait encore valoir que le rappel, dans l'arrêt, de la fraude commise par le demandeur ne permet pas d'entrevoir dans quelle mesure il constituerait un danger pour l'ordre public de sorte que son droit à la vie privée puisse être restreint;

Considérant que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, faute d'exposer avec une précision suffisante en quoi le requérant se trouverait dans une situation de discrimination prohibée par ces dispositions constitutionnelles;

Considérant, en ce qui concerne le premier grief, que la simple lecture du premier acte attaqué, qui rejette la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, montre que l'un des motifs déterminants de ce rejet réside dans le constat «qu'en produisant de fausses attestations d'inscription et de résultats, l'intéressé a sciemment tenté de tromper les autorités belges pour obtenir la prolongation de son séjour ...»; que la partie adverse ajoutait «qu'actuellement, l'intéressé invoque à l'appui de sa demande de séjour illimité les conséquences directes de sa fraude» et «qu'il ne peut être fait droit à cette demande, une décision contraire revenant à dire que l'intéressé peut impunément se maintenir en Belgique en mentant aux instances de séjour»; qu'il s'ensuit que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que le juge du Conseil du contentieux, en invoquant la même fraude et en faisant référence à l'adage *fraus omnia corrumpit*, aurait ajouté à la décision initiale un motif qu'elle ne comprend pas; qu'à cet égard le moyen manque en fait;

Considérant que le juge du Conseil du contentieux a répondu à la critique soulevée par le requérant, puisque outre son appréciation sur «le caractère trop vague qui ne lui permet pas d'en saisir exactement sa portée», il a énoncé qu' «il n'aperçoit pas en quoi les deux décisions attaquées seraient contradictoires, l'ordre de quitter le

territoire étant quant à lui motivé par référence aux articles 13 et 61 de la loi, applicables au séjour en qualité d'étudiant»; ce disant, le juge administratif n'a ni violé la foi due au recours ni manqué à son obligation de motivation; qu'il convient de rappeler que l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 – dispositions dont la violation est alléguée à l'appui du moyen ─ est une obligation de forme, respectée en l'espèce, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement;
que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, ces articles sont respectés; qu'il s'ensuit que le moyen, en son deuxième grief, n'est pas fondé;

Considérant, sur le troisième grief, que l'arrêt attaqué a répondu à la critique formulée par le requérant, puisqu'il indique, au 7e alinéa du point 4, que «le Conseil n'aperçoit pas la base légale en vertu de laquelle il incombait à la partie défenderesse de démontrer que «le requérant 'constitue une menace actuelle pour l'ordre public' à défaut pour le requérant de toute précision sur ce point. De surcroît, le Conseil observe encore que le requérant ne précise pas en quoi l'enseignement des arrêts du Conseil d'Etat cités dans la requête serait transposable à son cas d'espèce»; qu'à cet égard le moyen, qui invoque une violation de la foi due au recours et un défaut de motivation, manque en fait;

Considérant sur le quatrième grief et la prise en considération de la vie privée et familiale du requérant, l'arrêt attaqué contient un large passage, différent de celui mis en exergue dans le recours en cassation, et qui énonce ce qui suit :

> «S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après «CEDH»), le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.
>
> Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que «les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux» (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).
>
> En l'espèce, le requérant fait valoir le fait qu'il «séjourne en Belgique depuis neuf années, y a étudié, travaillé et y a noué des relations sentimentales et d'amitié» et dispose d'un casier judiciaire vierge.
>
> Le requérant reste toutefois en défaut d'indiquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité des «relations sentimentales et d'amitié» entretenues, ni n'explique en quoi et à quel titre l'article 8 de la CEDH devrait les protéger. De plus, le fait de vivre en Belgique depuis neuf ans ou d'occuper un emploi ne démontre pas non plus

> l'existence d'une vie privée et familiale. Au surplus, le Conseil relève encore qu'aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs qu'en Belgique n'est invoqué.»;

qu'il s'ensuit que le requérant fait une lecture très incomplète de l'arrêt concerné en soutenant que le juge aurait violé la foi due à son recours, en se dispensant d'examiner la violation alléguée de l'article 8 de la Convention par la mesure d'expulsion; que le juge a répondu à cet argument, sans pour autant «puiser» dans la motivation contenue dans la première décision;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les griefs formulés dans les développements du moyen de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux mai deux mille douze par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT